

**Septième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication et du stockage des  
armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

14 octobre 2011  
Français  
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Suite donnée aux recommandations et décisions  
de la sixième Conférence d'examen et question  
de l'examen futur de la Convention**

**Mesures de renforcement de la confiance:  
proposition de modification de la formule D**

**Communication de la Belgique**

1. Afin de rendre l'application de la Convention plus transparente, la Belgique propose que la Conférence d'examen décide de modifier la formule D relative aux mesures de renforcement de la confiance en y ajoutant un tableau concernant les échanges d'informations entre États parties au sujet de l'application des articles VII et X.
2. À cette fin, la Belgique propose d'apporter les modifications suivantes à la formule D relative aux mesures de renforcement de la confiance:
  - a) Remplacer l'intitulé actuel de la formule D («Promotion active de contacts») par «Coopération, assistance et promotion active des contacts»;
  - b) Ajouter un nouveau sous-titre suivi d'un nouveau paragraphe introductif, libellés comme suit:

**«Coopération et assistance concernant les articles VII et X**

Les États parties sont invités à fournir, au moyen de la présente formule, des informations sur les activités de coopération et d'assistance concernant les articles VII et X de la Convention qu'ils ont menées au cours de l'année civile précédente. Ces informations peuvent notamment concerner les points suivants: échanges aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques; projets de renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses; assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

Les États parties peuvent notamment préciser le pays et l'organisme donateurs, le pays bénéficiaire, l'organe exécutif et l'intitulé du projet, donner une brève description de ce dernier et indiquer les montants versés au cours de l'année précédente, en utilisant le tableau ci-après, le cas échéant:

<i>Pays donateur</i>	<i>Organisme donateur</i>	<i>Pays bénéficiaire</i>	<i>Organe exécutif</i>	<i>Intitulé et brève description du projet</i>	<i>Versements au cours de l'année N-1 (dollars É.-U.)</i>

»;

c) Après ce nouveau paragraphe, la formule D se poursuivrait avec le sous-titre «Promotion active des contacts» et le paragraphe existant qui le suit.

### **Informations concernant l'assistance et la coopération accessibles au public au moyen de la base de données de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

3. La Belgique souhaiterait saisir l'occasion pour attirer l'attention des États parties sur la base de données en ligne de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'aide publique au développement (APD), qui est accessible au public et peut s'avérer utile dans l'optique des échanges d'informations préconisés plus haut. La base de données est accessible aux adresses suivantes:

- a) <http://stats.oecd.org/qwids/> (en anglais);
- b) <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=CRSNEW&?lang=fr>.

4. Les informations sur les projets d'assistance qui ont un rapport avec l'article X de la Convention peuvent être extraites de la base de données par sélection des codes de secteur voulus, également appelés «codes du Système de notification des pays créanciers» ou «codes par objet». Les informations sont consultables par année, par donateur, par bénéficiaire et par objet et peuvent être détaillées pour chaque projet. Les codes susceptibles d'avoir un rapport avec l'article X sont indiqués ci-après:

<i>Type d'assistance</i>	<i>Code de secteur/par objet</i>
Lutte contre les maladies infectieuses	12 250
Soins et services de santé de base	12 220
Éducation sanitaire	12 261
Infrastructure pour la santé de base	12 230
Lutte contre le paludisme	12 262
Lutte contre la tuberculose	12 263

5. Les informations les plus récentes disponibles sur le site Web de l'OCDE concernent généralement l'année N-2 et présentent donc peu d'intérêt pour le suivi des activités d'assistance menées au cours de l'année N-1. Les États parties peuvent néanmoins se tourner vers leurs organismes nationaux qui alimentent la base de données de l'OCDE et qui devraient disposer de renseignements plus récents.